

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°075-2024 M. X. c. conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du
Gers**

Audience publique du 24 mars 2026

Décision rendue publique par affichage le 14 avril 2026

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers a, à la suite d'une plainte présentée par M. Y. à laquelle il s'est associé, porté plainte le 18 mars 2022 contre M. X., inscrit au tableau de l'ordre dans ce département devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie.

Par une décision n° 2022/32-010 du 26 septembre 2024, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans assortie du sursis pendant une durée de douze mois.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 31 octobre 2024, sous le numéro 075-2024, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, complétée par un mémoire complémentaire de production en date du 9 décembre 2024, M. X., représenté par Me Marc Goudarzian, demande :

A titre principal,
- au président de la chambre disciplinaire nationale d'ordonner le rejet de la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers à raison de son irrecevabilité manifeste ;
A titre subsidiaire,

- à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision du 26 septembre 2024 rendue par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie ;

A titre infiniment subsidiaire,

- de réformer ladite décision et juger n'y avoir lieu à poursuites disciplinaires à son encontre ;

En tout état de cause,

- débouter le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers et M. Y. de l'ensemble de leurs demandes ;

- mettre à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers in solidum avec M. Y. une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et les condamner solidairement aux dépens au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;
- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code pénal ;
- Le code de procédure pénale ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 mars 2026 :

- M. Olivier Kontz en son rapport ;
- Les observations de Me Lor pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers et les explications de Mme Kathleen Le Breton, présidente, de ce conseil ;
- M. X., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;
- M. Y., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que M. X., diplômé de l'université de Catalogne en juin 2017, a obtenu une autorisation d'exercice le 9 novembre 2017 et s'est inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers le 29 novembre 2017. A compter du 22 janvier 2018, il exerce en tant qu'assistant libéral au sein du cabinet de M. Y., à (...) jusqu'au 31 décembre 2019, puis sous le statut de collaborateur libéral à compter du 1^{er} janvier 2020. Le 8 avril 2020, M. Y. met un terme à ce contrat en raison de « *manquement grave aux règles professionnelles et déontologiques de la profession* » et introduit, le 5 août 2020, une première plainte contre M. X. pour non-respect des articles R. 4321-54, R. 4321-77 et R. 4321-79 du code de la santé publique. Par une décision n° 060-2022 devenue définitive, la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a infligé à M. X. une interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un an dont neuf mois assortis du bénéfice du sursis. A la suite d'appels anonymes reçus à son cabinet le 25 janvier 2021 et d'une lettre anonyme reçue le 25 avril 2021 et de l'envoi le même jour d'un fichier audio à soixante-quatre personnalités de la ville le mettant en cause, M. Y. a, d'une part, déposé une plainte pénale contre M. X. et, d'autre part, déposé le 16 novembre 2021 une deuxième plainte disciplinaire contre M. X. pour non-respect des dispositions des articles R. 4321-54, R. 4321-71 et R. 4321-79 du code de la santé publique. Faute de conciliation suite au refus de M. X. de se rendre à la convocation, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers a saisi la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie de la plainte en s'y associant. M. X. fait appel de la décision du 26 septembre 2024 par laquelle la chambre lui a infligé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans assortie d'un sursis de douze mois.

Sur la régularité de la décision attaquée :

2. L'article R. 4126-29 du code de la santé publique dispose que « *la minute de la décision est signée par le président de la formation de jugement et le greffier de l'audience* ». Si la circonstance que l'ampliation de la décision qui a été notifiée à M. X. ne comporte pas l'une de ces signatures est sans incidence sur la régularité de cette décision, il ressort, en revanche des pièces du dossier, que la minute de la décision attaquée a été signée par le président et le greffier de l'audience, conformément aux dispositions précitées. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de cette décision à raison du défaut de signature ne peut qu'être écarté.

Sur la recevabilité de la plainte :

En ce qui concerne la méconnaissance du principe "non bis in idem" :

3. Si M. X. soutient que la plainte est irrecevable dès lors qu'elle méconnaît le principe "non bis in idem", selon lequel une même personne ne peut être sanctionnée deux fois à raison des mêmes faits, qui est la conséquence du principe de nécessité des peines énoncé à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, il résulte de l'instruction, ainsi qu'il en est fait rappel au point 1 de la présente décision, que les plaintes diligentées à son encontre ont pour origine des faits clairement distincts. Au demeurant, ainsi que le relève le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers dans ses écritures, la chambre disciplinaire nationale a eu l'occasion de préciser dans sa décision n° 060-2022 rendue le 23 mai 2023 que les faits de harcèlement commis envers M. Y. en raison de la diffusion d'informations relatives à la vie personnelle de ce dernier ainsi qu'à ses méthodes thérapeutiques ayant fait l'objet du jugement correctionnel rendu le 9 juin 2022 par le tribunal judiciaire d'Auch étaient sans lien direct avec les griefs invoqués au soutien de la plainte introduite en 2020 et qu'il était, en tout état de cause, « *loisible aux plaignants d'en faire état dans le cadre d'une plainte distincte.* »

En ce qui concerne la procédure de conciliation :

4. Aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-18 du même code : « *Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. (...)* ». Aux termes de l'article R. 4123-19 du même code rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article R. 4323-2 de ce code : « *Dès réception d'une plainte, le président du conseil départemental désigne parmi les membres de la commission un ou plusieurs conciliateurs et en informe les parties dans la convocation qui leur est adressée dans le délai d'un mois, conformément à l'article L. 4123-2. / Les membres de la commission de conciliation mis en cause directement ou indirectement par une plainte ne peuvent ni être désignés en tant que conciliateurs pour cette plainte ni prendre part au vote lors de l'examen de la plainte par le conseil départemental en vue de sa transmission à la juridiction disciplinaire* ». Aux termes de l'article R. 4123-20 du code de la santé publique : « *Les parties au litige sont convoquées à une réunion et entendues par le ou les membres de la commission pour rechercher une conciliation. / Un procès-verbal de conciliation totale ou partielle ou un procès-verbal de non-conciliation est établi. Ce document fait apparaître les points de désaccord qui subsistent lorsque la conciliation n'est que partielle. Il est signé par les parties ou leurs représentants et par le ou les conciliateurs. / Un exemplaire original du procès-verbal est remis ou adressé à chacune des parties et transmis au président du conseil départemental. / En cas de non-conciliation ou de conciliation partielle, le procès-verbal est joint à la plainte transmise à la juridiction disciplinaire* ».

5. Il résulte de ces dispositions que, la procédure de conciliation étant instaurée afin de prévenir l'engagement de procédures disciplinaires inutiles, la transmission d'une plainte par un conseil départemental ne saisit régulièrement la juridiction disciplinaire que si les parties ont été régulièrement convoquées à une réunion de conciliation qui n'a pas abouti. Toutefois, les irrégularités qui ont pu entacher cette procédure administrative sont, ainsi que l'a rappelé la chambre disciplinaire de première instance, sans incidence sur la recevabilité de la plainte auprès de la juridiction disciplinaire de première instance et sur la régularité de la procédure juridictionnelle.

6. M. X. persiste à soutenir, à hauteur d'appel, que la procédure de conciliation a été affectée de différentes irrégularités liées à l'habilitation du président, au défaut d'information sur la composition de la commission, au non-respect du délai de convocation, aux irrégularités de rédaction du procès-verbal et à l'absence de communication des pièces par M. Y. Ces moyens similaires à ceux développés en première instance, qui sont inopérants, ne peuvent qu'être rejetés par adoption des motifs retenus par les premiers juges.

En ce qui concerne la procédure suivie devant le conseil départemental :

7. Aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 du même code : « *L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par des personnes ou autorités suivantes : 1° Le Conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de saisine de la juridiction (...) / Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou pour le conseil départemental ou national de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil (...)* ». Il résulte de ces dispositions que le conseil départemental ou national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne peut valablement former une plainte disciplinaire qu'après en avoir délibéré de façon collégiale.

8. En premier lieu, si M. X. persiste à remettre en cause la composition du conseil départemental du Gers en soutenant notamment que celle-ci ne respecterait pas le principe de parité entre titulaires et suppléants et entre sexe et en dénonçant l'absence de certains des membres titulaires, il est constant, ainsi que l'ont énoncé les premiers juges, qu'il n'appartient pas au juge disciplinaire de connaître de questions relatives à la composition des instances ordinaires. Par suite, ce moyen inopérant ne peut qu'être rejeté.

9. En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutient M. X., la délibération du 15 mars 2022 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers a décidé de saisir la chambre disciplinaire en s'associant à la plainte de M. Y. dirigée contre M. X., a été signée par sa présidente. Par suite, ce moyen qui manque en fait, ne peut qu'être rejeté.

10. En troisième lieu, M. X. persiste à soutenir, à hauteur d'appel, que la plainte ne mentionne pas les domiciles des parties, ne dénonce pas de comportement fautif, ne demande pas explicitement de sanction et n'a pas été transmise dans le délai de trois mois énoncé à l'article L. 4123-2 du code de la santé publique. Ces moyens qui sont formulés dans des termes similaires à ceux développés en première instance ne peuvent qu'être rejetés par adoption des motifs retenus par les premiers juges.

En ce qui concerne la communication de pièces issues de la procédure pénale :

11. M. X. ne saurait, en tout état de cause, invoquer une irrégularité de procédure tirée de ce que M. Y. a produit des pièces d'une procédure pénale en cours sans autorisation préalable du ministère public en violation des dispositions de l'article R. 170 du code de procédure pénale et de la présomption d'innocence dès lors que les dispositions qu'il invoque, régissent la procédure d'obtention d'un dossier pénal par un tiers à la procédure, ce qui n'était pas la situation de M. Y. qui était partie à l'instance pénale. Au demeurant, en l'absence de disposition le prévoyant expressément, l'article 11 du code de procédure pénale ne peut faire obstacle au pouvoir et au devoir du juge disciplinaire de joindre au dossier, sur production spontanée d'une partie, des éléments d'information recueillis dans le cadre d'une procédure pénale, et de statuer au vu de ces pièces après en avoir ordonné la communication pour en permettre la discussion contradictoire. Ainsi, la circonstance que des pièces des procédures pénales aient été produites à l'instance par M. Y. dès lors qu'elles ont été soumises au contradictoire, est sans incidence sur la régularité de la procédure.

12. Il résulte par ailleurs de l'instruction que M. Y. s'étant borné à faire état de l'existence d'une procédure de comparution immédiate sur reconnaissance préalable de culpabilité, le moyen soulevé par M. X. et tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 495-14 du code de procédure pénale qui régit les règles applicables aux déclarations faites au cours de cette catégorie de procédure ainsi que les documents versés dans ce cadre est, en tout état de cause, inopérant et ne peut être qu'écarté.

Au fond :

13. En premier lieu, pour infliger à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans dont douze mois assortis du bénéfice du sursis, les premiers juges ont retenu que M. X. a méconnu dans l'exercice de sa profession les règles déontologiques énoncées par les dispositions de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique relatives aux rapports de bonne confraternité ainsi que celles prescrites par les articles R. 4321-54 et R. 4321-79 du même code. Ils se sont fondés sur la circonstance que M. Y., après avoir engagé une procédure disciplinaire contre M. X., a été victime de la part de ce dernier de menaces et d'actes d'intimidation, qu'un fichier audio laissant sous-entendre que M. Y. aurait eu des gestes déplacés sur des patients ou aurait réalisé des fausses facturations ou des actes frauduleux, a été diffusé à une soixantaine de personnes résidant dans les communes de (...) et (...) ainsi que sur le fait que M. X. a reconnu lors d'une enquête de gendarmerie être à l'origine de l'ensemble de ces faits soit en les commettant directement (lettre anonyme) soit en donnant des instructions à un ami pour la diffusion d'un courriel, la manipulation téléphonique et les appels anonymes. Les premiers juges en ont déduit à bon droit que « *les actes, méticuleusement préparés et commis par M. X. à l'encontre de M. Y., démontrent une intention de lui nuire, ainsi qu'à sa famille, gravement et publiquement par le mensonge et la calomnie. M. Y. justifie de la dégradation de son état de santé résultant de ces*

actes odieux émanant d'un confrère qui ne mesure visiblement ni leur gravité, ni leurs conséquences tant humaines, pénales que disciplinaires. »

14. En deuxième lieu, l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose aux juridictions des ordres professionnels en ce qui concerne les constatations matérielles des faits que le juge pénal a retenues et qui sont le support nécessaire de sa décision. Il résulte de l'instruction que par un arrêt correctionnel rendu le 28 novembre 2024, la cour d'appel d'Agen a relevé que M. X. s'était rendu coupable de « *faits de complicité de harcèlement moral d'une personne sans incapacité : propos ou comportements répétés ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie altérant la santé commis à (...) du 25 janvier 2021 à 12h15 au 22 avril 2021 à 17h15 et de harcèlement moral d'une personne sans incapacité ; propos ou comportements répétés ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie altérant la santé commis à (...) du 25 janvier 2021 au 22 avril 2021* ». Ces actes commis méconnaissent les articles R. 4321-99, R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique qui imposent à tout professionnel le respect de la confraternité, le respect de la dignité de la personne, le principe de responsabilité et prohibent tout acte de nature à déconsidérer la profession.

15. En troisième lieu, les dispositions de l'article L. 4126-6 du code de la santé publique qui énoncent les peines disciplinaires applicables aux professionnels de santé ne font pas obstacle à ce que le juge disciplinaire sanctionne un praticien pour des faits ayant déjà donné lieu à une condamnation pénale dès lors que ces faits pénalement sanctionnés constituent également un manquement au code de déontologie. Par ailleurs, s'il découle du principe de l'indépendance des poursuites pénales et disciplinaires que des sanctions pénales et disciplinaires peuvent se cumuler à raison des mêmes faits, le principe de proportionnalité implique pour le juge disciplinaire, lorsqu'il entend prononcer une sanction pour des faits ayant déjà donné lieu à une sanction pénale, de veiller au respect de l'exigence selon laquelle le montant global des sanctions prononcées au titre de ces faits ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

16. Il résulte de l'ensemble ce qui précède que M. X. qui, au demeurant, ne conteste dans ses écritures d'appel aucunement les appréciations portées par les premiers juges sur la plainte déposée à son encontre par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers tant sur les griefs retenus que la sanction infligée, n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont retenu les griefs avancés à son encontre et, par une juste appréciation de la gravité des fautes commises, décidé de lui infliger la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans dont douze mois assortis du bénéfice du sursis.

Sur l'exécution de la sanction :

17. Aux termes de l'article R. 4126-30 du code de la santé publique, rendu applicable à la chambre disciplinaire nationale, en vertu de l'article R. 4126-43 : « *Les décisions de la chambre disciplinaire prononçant une peine d'interdiction temporaire d'exercer la profession ou de radiation ou les ordonnances de son président fixent la période d'exécution ou la date d'effet de cette sanction en tenant compte du délai d'appel et, s'agissant de la chambre nationale, le cas échéant, du délai d'opposition. / Si la décision ne précise pas de période d'exécution, la peine est exécutoire le lendemain du jour où elle devient définitive (...)* ».

18. Il résulte des termes de l'article 2 de la décision attaquée que la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie a décidé que la sanction d'interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie prenait effet pour la partie non assortie du sursis, le 1^{er} novembre 2024 à 0h00 et cesserait de porter effet le 31 octobre 2025 à minuit. Compte tenu de l'effet suspensif de l'appel, il appartient à la Chambre disciplinaire nationale de modifier la date d'effet de la sanction dont elle confirme le prononcé eu égard aux circonstances de droit et de fait existant à la date de sa décision.

19. Il résulte des pièces du dossier que l'arrêt de la cour d'appel d'Agen en date du 28 novembre 2024, mentionné au point 14 de la présente décision, a infligé à M. X. à raison des mêmes faits que ceux qui font l'objet de la présente décision, la peine complémentaire d'interdiction d'exercer pendant trois ans l'activité de masseur-kinésithérapeute. M. X. s'est prévalu dans ses écritures que cet arrêt avait fait l'objet d'un pourvoi en cassation déclaré le 28 novembre 2024. Lors de l'audience du 20 janvier 2026, il est ressorti des déclarations à l'audience de M. Y. qui a fait référence à la notification dont il avait été destinataire que M. X. s'était désisté de son pourvoi au cours de l'été, le conseil de M. X. déclarant qu'il n'avait pas connaissance de ce désistement. Il est constant au vu des pièces produites par M. Y. à la suite de l'audience que l'arrêt de la cour d'appel d'Agen en date du 28 novembre 2024 est, par suite de l'acceptation du désistement, devenu définitif et qu'ainsi la sanction d'interdiction d'exercer prononcée par la cour d'appel est devenue exécutoire. Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans dont douze mois assortis du bénéfice du sursis, confirmée par la présente décision, soit exécutée pour la partie non couverte par le sursis dans le prolongement de la peine complémentaire de l'interdiction d'exercice prononcée sur le plan pénal et qu'ainsi, le point de départ de la période d'exécution de la sanction disciplinaire soit fixé au lendemain du jour marquant le terme de la période d'exécution de l'interdiction de trois ans prononcée par l'arrêt du 28 novembre 2024 de la cour d'appel d'Agen.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

20. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

21. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers solidairement avec M. Y. qui ne sont pas les parties perdantes, la somme que demande M. X. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. X. le versement de la somme de 1500 euros à verser au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans dont douze mois assortis de sursis infligée par la décision du 26 septembre 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie prendra effet, pour la partie non couverte par le sursis, au lendemain du jour marquant le terme de la période d'exécution de l'interdiction de trois ans prononcée par l'arrêt du 28 novembre 2024 de la cour d'appel d'Agen.

Article 3 : M. X. versera au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers une somme de 1500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers, à M. Y., au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auch et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Mes Goudarzian et Lor.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, MM. BELLINA, GALLO, GUILLOT, KONTZ et TOURJANSKY, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,

Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Aurélie VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.